



COMMUNE DE VEX

ENTRETIEN DES TERRES

Règlement

Vu la loi du 14 décembre 1979 sur l'exploitation du sol dans des conditions difficiles et le décret portant application du 16 mai 1986.

Vu la loi cantonale du 18 novembre 1977 contre l'incendie et les éléments naturels et son règlement d'application du 4 octobre 1978.

Vu l'ensemble des règlements du droit fédéral, cantonal et communal.

La Commune de Vex édicte le règlement suivant :

- Art. 1** Le règlement est applicable à la zone à bâtir et ses abords immédiats figurant sur le plan 1/2000 des zones à bâtir de la Commune de Vex.
- Art. 2** Dans la zone indiquée à l'art. 1, chaque propriétaire est personnellement responsable que sa propriété soit entretenue ou que, dans le délai mentionné au bas du présent article, la propriété soit débroussaillée et l'herbe fauchée ou pâturée. L'herbe fauchée doit être enlevée.
- Le fauchage, pâturage ou autre entretien doit être exécuté au moins une fois chaque année au plus tard avant le 1er août.
- Art. 3** En cas de transaction, le propriétaire inscrit au Registre Foncier doit s'acquitter, au 1er août, de l'obligation d'entretenir les terres.
- Art. 4** Si le propriétaire n'a pas exécuté les obligations de l'art. 2, il sera sommé et un nouveau délai de 15 jours lui sera accordé.
- A l'échéance de ce délai et si l'entretien n'est pas effectué, les travaux seront exécutés aux frais du propriétaire par les personnes prévues à cet effet sur ordre de l'Administration communale.
- Art. 5** Les frais seront notifiés aux propriétaires et le paiement devra intervenir dans les trente jours.
- Art. 6** Recours pourra être déposé contre la décision de la Commune dans un délai de trente jours auprès du Conseil d'Etat du Canton du Valais ; la notification mentionnera la voie de recours.
- Art. 7** Le Conseil communal est responsable de l'application du présent règlement.
- Art. 8** Le Conseil communal peut étendre l'obligation d'entretenir les terres à d'autres parties du territoire que celle indiquée à l'art. 1.
- Art. 9** Dans les zones périphériques ou à faible densité, des dérogations pourront être apportées par le Conseil communal dans l'application du présent règlement.
- Art. 10** Entrée en vigueur : le 1er mars 1990.

Approuvé par le Conseil communal de Vex en séance du 16 novembre 1989

Approuvé par l'Assemblée primaire de Vex le 14 décembre 1989

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 7 février 1990